

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 160/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix décembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00202 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 mars 2025,

représentée par Maître Elena FROLOVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1) PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Claire LAVANDIER, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE3.**), demeurant à L-ADRESSE3.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

défaillant.

**en présence de :**

**Maître Marta DOBEK**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE1.).

**LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), né le DATE1.).

PERSONNE1.) est la grand-mère paternelle de PERSONNE4.).

Par requête déposée le 6 juin 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), PERSONNE1.) a demandé, entre autres, à se voir attribuer un droit de visite à l'égard de PERSONNE4.).

Par jugement du 24 novembre 2023, statuant en continuation d'un jugement rendu le 3 octobre 2023 ayant désigné Maître Marta DOBEK, avocat du mineur PERSONNE4.) avec mission de l'entendre et de faire rapport au tribunal quant au résultat de son audition et sur ce que son intérêt requiert, et ordonné une enquête sociale, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE4.) à exercer dans l'enceinte d'un espace de rencontre, selon les modalités à définir avec ledit espace, lesquelles doivent en tout temps garantir la sécurité physique du mineur, en particulier le protéger contre toute tentative d'enlèvement.

Suivant jugement du 22 janvier 2025, statuant en continuation du jugement du 24 novembre 2023, le juge aux affaires familiales a mis fin au droit de visite accordé à titre provisoire à PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE4.) et a dit non fondée sa demande en obtention d'un droit de visite à son égard.

Pour statuer ainsi, le juge aux affaires familiales a d'abord constaté que ni les rapports établis par l'Espace Rencontre Protégé (service ERP) de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et de la jeunesse (AITIA) les 4 octobre et 13 décembre 2024 ni le rapport de l'avocat de l'enfant ne contenaient des indices que le mineur, dans son refus de rencontrer sa grand-mère, soit sous l'emprise de sa mère, comme l'en accusait PERSONNE1.).

Le juge aux affaires familiales a ensuite retenu qu'PERSONNE1.) se bornait à réclamer son droit d'entrer en contact avec son petit-fils en insistant sur sa propre souffrance d'être séparée de lui sans toutefois exprimer aucun égard pour les sentiments exprimés par ce dernier quant aux comportements de sa grand-mère paternelle et de son père PERSONNE3.) dans le passé que le mineur avait vécu comme une menace, voire un traumatisme.

Le juge aux affaires familiales a encore retenu que son impression quant au manque d'empathie de la grand-mère envers le mineur était confortée par les constatations du service ERP dans son rapport du 4 octobre 2024 mentionnant que *« partant de ces deux entretiens que nous avons menés avec Madame PERSONNE1.), nous nous demandons si elle est consciente des conséquences des incidents d'enlèvement sur le comportement et le bien-être de PERSONNE4.) »*. Ce constat fait en octobre 2024 rejoignait également celui fait par l'assistante sociale du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) un an plus tôt dans son rapport: *« Mme PERSONNE1.) semble très peu consciente du comportement inapproprié de son fils et le légitime même »*.

Au vu des constatations faites par les professionnels travaillant dans le domaine de la protection de la jeunesse, le juge aux affaires familiales a retenu que le manque d'introspection d'PERSONNE1.), qui a persisté tout au long de la procédure, risquait d'impacter négativement l'exercice du droit de visite même encadré, dans la mesure où elle ne saurait répondre de manière appropriée aux probables angoisses, reproches et rancunes de PERSONNE4.) envers elle.

Le juge aux affaires familiales a déduit de l'ensemble de ces considérations qu'elles constituaient des motifs graves justifiant de refuser à PERSONNE1.) un droit de visite envers le mineur.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 5 mars 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 31 octobre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE1.) demande d'annuler, sinon de réformer le jugement du 22 janvier 2025 en ce qu'il aurait à tort mis fin au droit de visite lui accordé à titre provisoire à l'égard de PERSONNE4.) par le jugement du 24 novembre 2023. Elle demande à se voir accorder un droit de visite élargi, « fixé à la convenance de votre Cour et dans l'intérêt de l'enfant ».

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en annulation du jugement entrepris ainsi qu'à sa demande en obtention d'un droit de visite élargi. Elle a demandé à se voir attribuer un droit de visite encadré.

PERSONNE2.) et Maître Marta DOBEK, pris en sa qualité d'avocat du mineur, concluent à la confirmation du jugement entrepris.

### **Appréciation de la Cour**

#### Les faits constants en cause

PERSONNE2.) et PERSONNE3.), leur enfant commun PERSONNE4.) et PERSONNE1.), grand-mère paternelle du mineur, ont quitté l'Ukraine au début de la guerre en février 2022. Ils sont venus au Luxembourg en mars 2022, sans préjudice quant à la date exacte.

Au mois de juin 2022, PERSONNE2.) a déposé pour la première fois une plainte pénale contre PERSONNE3.) et PERSONNE1.) pour coups et blessures volontaires sur sa personne. Une seconde plainte a été enregistrée au mois de septembre 2022.

Par jugement du 19 mars 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a, après avoir acquis l'intime conviction qu'PERSONNE1.) a volontairement porté des coups à PERSONNE2.) en date du 5 juin 2022 et lui a ainsi causé les blessures lui reprochées, condamné celle-ci, au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie du sursis probatoire quant à l'exécution de l'intégralité de ladite peine d'emprisonnement, et à une amende de 800 EUR.

PERSONNE3.) a été acquitté de l'infraction lui reprochée pour des faits de violence qu'il aurait commis à l'égard de PERSONNE2.) en date du 5 juin 2022. Il a cependant été convaincu par les éléments du

dossier répressif d'avoir volontairement porté des coups à PERSONNE2.) en date du 21 septembre 2022 ainsi qu'à une tierce personne, à laquelle il a reproché d'avoir « *porté une attention particulière à sa compagne* », en date du 2 juillet 2022. Au vu de l'attitude du prévenu tout au long de la procédure et plus particulièrement au regard de l'absence de repentir et de la gravité des faits, le tribunal a condamné PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de 24 mois, assortie du sursis probatoire quant à l'exécution de l'intégralité de ladite peine d'emprisonnement, et à une amende de 1.200 EUR.

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE3.) ont interjeté appel contre ce jugement.

Au courant du mois d'août 2022, PERSONNE3.) n'a pas restitué PERSONNE4.) à PERSONNE2.) à l'issue d'une visite auprès de lui.

PERSONNE2.) a déposé une demande en divorce en date du 31 août 2022.

Par jugement du 7 décembre 2022, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties et fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.).

PERSONNE3.) a interjeté appel contre ce jugement et a demandé de fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE4.) auprès de lui. Par arrêt du 19 avril 2023, cet appel a été déclaré irrecevable.

Il résulte de la lecture dudit arrêt que lors des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE3.) a reconnu avoir enlevé l'enfant commun à deux reprises.

Il résulte des procès-verbaux de police se trouvant dans le dossier de protection de la jeunesse du mineur qu'après le premier enlèvement de PERSONNE4.) au mois d'août 2022, il a été restitué à PERSONNE2.) par la police en date du 11 décembre 2023 à la suite d'un contrôle des papiers d'identité de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à leur arrivée à l'aéroport de Luxembourg en provenance de Dublin. Ils étaient accompagnés d'PERSONNE1.). Il résulte de la lecture du procès-verbal de police relatif à cet incident que ce n'est qu'après six heures de discussions entre PERSONNE3.) et les agents de police que ce dernier s'est résigné à leur remettre le mineur.

Peu de temps après, en date du 22 décembre 2022, PERSONNE4.) a encore une fois été enlevé par PERSONNE3.) à l'occasion d'une sortie avec sa mère dans un parc. PERSONNE3.) se trouvait en

présence d'PERSONNE1.). PERSONNE2.) reproche à cette dernière d'avoir contribué de façon active à l'enlèvement de PERSONNE4.) en la retenant et en la frappant.

PERSONNE4.) a pu être restitué à PERSONNE2.) pendant le week-end du 7 janvier 2023, après que PERSONNE3.) a été arrêté à un aéroport en Suisse en présence du mineur.

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) a fait valoir qu'elle ne comprend pas pour quelles raisons elle ne peut pas entrer en contact avec son petit-fils. Elle soutient avoir participé à son éducation tant que les parties vivaient en Ukraine et qu'elle a entretenu une « *relation très forte* » avec lui dans le passé.

PERSONNE1.) estime qu'il est dans l'intérêt de son petit-fils de lui accorder un droit de visite à son égard. Elle soutient qu'elle souffre beaucoup de l'absence de contact avec PERSONNE4.).

L'appelante conteste que son fils PERSONNE3.) ait enlevé PERSONNE4.) ainsi que les autres reproches formulés tant son à égard qu'à l'égard de ce dernier.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE4.) n'a plus vu ni son père ni sa grand-mère paternelle depuis le 27 janvier 2023. Elle décrit les événements qui se sont produits les 9 juin et 21 septembre 2022 lors desquels elle aurait été agressée et blessée par PERSONNE1.).

Elle conteste avoir influencé négativement PERSONNE4.) de telle sorte qu'il refuse actuellement de rencontrer sa grand-mère paternelle. Ce serait le comportement tant d'PERSONNE1.) que de PERSONNE3.) qui serait à l'origine du refus de PERSONNE4.) d'avoir un contact avec eux.

PERSONNE2.) relève que jusqu'à présent, la grand-mère paternelle de PERSONNE4.) ne s'est pas remise en cause et elle n'affiche aucune empathie à son égard pour les événements qu'il a dû vivre à l'occasion des enlèvements de la part de son père auxquels elle a assisté.

PERSONNE2.) argumente que le droit de visite de la grand-mère paternelle, qui est un droit pour le mineur, ne peut être imposé à ce dernier que s'il s'avère être dans son intérêt. Or, en tant que sujet de droits, PERSONNE4.) exprimerait de façon non équivoque et ferme qu'il ne souhaite pas avoir de contact avec elle.

Aux termes de l'article 374 du Code civil, « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Le tribunal fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant* ».

Conformément au principe posé par l'article précité, le maintien des relations de l'enfant avec ses grands-parents est un droit naturel tant de l'enfant que des grands-parents, qui ne peut être refusé que si l'équilibre moral des enfants risque d'être compromis par son exercice.

En cas de conflit opposant les parents ou l'un d'entre eux aux grands-parents d'un enfant, il appartient au juge de fixer les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant en tenant compte uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit de visite des grands-parents trouve sa source dans le lien de proche parenté qui relie ceux-ci à leurs petits-enfants et dans l'affection inhérente à cette parenté. Il existe une présomption selon laquelle l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec ses grands-parents (DALLOZ, Répertoire de droit civil, Autorité parentale, n°338).

Pour faire obstacle à l'exercice du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération. Le juge apprécie souverainement l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands-parents. Au vu de la formulation de l'article 374 du Code civil, il appartient ainsi aux parents, qui s'opposent à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement par les grands-parents, d'établir *in concreto* que les relations de l'enfant avec ses grands-parents sont contraires à son intérêt. L'exclusivité du critère de l'intérêt de l'enfant implique de centrer le débat sur la seule relation grands-parents/enfants (DALLOZ, op.cit, n°343 et 344).

Il en découle que, dans le litige qui oppose PERSONNE1.) à son fils PERSONNE3.), défaillant, et à PERSONNE2.), seul l'intérêt de PERSONNE4.) doit être protégé.

Pour s'opposer à la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite à l'égard de PERSONNE4.), PERSONNE2.) invoque en instance d'appel les mêmes rapports établis par le service ERP de l'AITA des 4 octobre et 13 décembre 2024 qu'elle avait déjà versés en première instance et qui établiraient qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant commun de lui accorder un droit de visite.

Elle soutient qu'en raison du comportement de la grand-mère paternelle au moment des faits cités ci-dessus des 5 juin, 21 septembre et 22 décembre 2022 et du manque d'empathie dont elle a fait preuve à l'égard de PERSONNE4.) tout au long de la présente procédure et ce encore après le jugement entrepris du 22 janvier 2025, il n'est pas dans l'intérêt de ce dernier de le forcer à la rencontrer.

Au vu de la lecture des rapports précités, il convient de retenir que le juge aux affaires familiales a fait une reproduction exacte des

ressentis exprimés par PERSONNE4.) à l'occasion des six entretiens que le service ERP a eus avec lui pour connaître son vécu quant aux événements qui se sont produits pour pouvoir identifier ses besoins et ses souhaits, de sorte que les développements y relatifs sont censés être repris dans le présent arrêt.

Dans son rapport du 13 décembre 2024, le service ERP après avoir fait les constats suivants : «

- *le refus de PERSONNE4.) est resté invarié même en présence d'un lien de confiance avec l'équipe psychopédagogique et un plus grand sentiment de sécurité au sein de l'ERP [...et ]*
- *malgré l'utilisation d'outils pédagogiques visant à explorer et comprendre ses raisons, l'enfant maintient fermement son choix*
- *en outre, l'enfant a également manifesté une réticence à l'idée d'engager même un contact indirect avec sa grand-mère paternelle*
- *en effet, toute tentative d'évoquer le sujet de la grand-mère semble se heurter à une résistance de plus en plus marquée, »*

vient à la conclusion que « *la priorité est de se concentrer, dans un premier temps sur le côté paternel dans un cadre sécurisé. Des entretiens individuels supplémentaires avec PERSONNE4.) seront prévus afin d'évaluer l'évolution de son ouverture éventuelle à un contact futur avec son père. Ce n'est que lorsque l'enfant sera en mesure de gérer cette relation de manière sereine, sans risque de surcharge émotionnelle, que l'on pourra envisager, de façon progressive et adaptée, un rapprochement éventuel avec sa grand-mère paternelle. Ceci en respectant le rythme de l'enfant et lui offrant un espace pour exprimer ses sentiments sans le surcharger ».*

Il convient de relever que, saisi d'une demande de PERSONNE3.) en obtention d'un droit de visite à l'égard de l'enfant commun et d'une demande reconventionnelle de PERSONNE2.) à se voir accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 23 mai 2024, dit que l'autorité parentale envers PERSONNE4.) est exercée exclusivement par PERSONNE2.) et a accordé à PERSONNE3.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE4.) à exercer « *sauf meilleur accord des parties, par l'entremise du Service Treff-Punkt selon les modalités à déterminer par ce service, mais au début sous la surveillance d'un professionnel dudit service, un samedi par mois, à convenir avec ledit service, pendant deux heures, à augmenter, le cas échéant, dans la*

*mesure où les responsables dudit service le jugent opportun, eu égard à l'évolution de l'enfant, étant entendu que les modalités du droit de visite doivent en tout temps garantir la sécurité physique du mineur, en particulier protéger le mineur contre toute tentative d'enlèvement ».*

Il résulte toutefois du courrier adressé par le service ERP, ayant repris le dossier du Service Treff-Punkt, à PERSONNE2.) en date du 4 août 2025 que ledit service a décidé de mettre un terme à son intervention dans le cadre des visites encadrées entre PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en raison du refus persistant de ce dernier d'entrer en contact avec son père.

Dans la mesure où aucun rapprochement n'est intervenu entre PERSONNE3.) et PERSONNE4.), la relation entre ce dernier et sa grand-mère paternelle est toujours la même que celle retenue par le service ERP dans son rapport du 13 décembre 2024. Compte tenu de la clôture du dossier relatif au droit de visite de PERSONNE3.), aucune évolution positive n'est susceptible de se réaliser dans un avenir proche dans le dossier relatif au droit de visite d'PERSONNE1.).

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, l'avocat du mineur a exposé que tout au long de ses entretiens avec le mineur, les propos de celui-ci étaient les mêmes. Il a déclaré que son père et sa grand-mère avaient fait du mal à sa mère et à lui-même. Il s'est dit en colère contre sa grand-mère en raison des événements qui s'étaient produits dans le passé. Il s'est encore dit fatigué par la procédure en cours engagée par sa grand-mère paternelle et les interventions des professionnels auxquelles il doit participer en raison de la demande formulée par sa grand-mère paternelle.

Au vu des déclarations faites par le mineur et les motifs qu'il a clairement invoqués à l'appui de son refus d'entrer en contact avec sa grand-mère paternelle, l'avocat du mineur estime qu'il ne se trouve pas sous l'influence de sa mère qui déclarerait lui laisser le choix de la rencontrer s'il le souhaite.

Au vu du refus persistant du mineur de rencontrer sa grand-mère paternelle qui, au fil du temps, se serait transformé en une résistance de plus en plus forte et de l'absence totale d'empathie de celle-ci à l'égard du mineur, il ne serait pas dans son intérêt de le forcer à la rencontrer dans le cadre de visites encadrées.

Lors des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) a fait état d'une absence d'empathie à l'égard de son petit-fils PERSONNE4.) pour les événements qu'il a dû subir à l'occasion des deux enlèvements de la part de PERSONNE3.) et auxquels elle était présente personnellement.

Malgré le fait que dans le cadre de la procédure judiciaire engagée par son fils pour voir fixer la résidence habituelle de PERSONNE4.) auprès de lui, ce dernier a admis l'avoir enlevé à deux reprises, PERSONNE1.) a continué à contester que son fils ait enlevé PERSONNE4.). A aucun moment, même après que PERSONNE2.) et l'avocat de PERSONNE4.) ont relaté l'état de détresse de ce dernier lorsqu'il est questionné quant à des contacts éventuels avec elle, PERSONNE1.) n'a exprimé des regrets quant au comportement qu'elle a eu à l'égard de son petit-fils depuis qu'ils vivent au Luxembourg ou fait preuve d'empathie à l'égard de celui-ci.

Elle s'est contentée de dire qu'elle ne souhaitait pas parler desdits événements.

Au vu des considérations qui précèdent et de celles retenues par le juge aux affaires familiales dans le jugement entrepris qui sont censées être repris dans le présent jugement, c'est à juste titre qu'il a été retenu que PERSONNE2.) a établi l'existence de motifs graves justifiant de refuser à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de son petit-fils PERSONNE4.).

PERSONNE1.) demande que les intimés soient condamnés aux frais et dépens « *des procédures* ».

Au vu de l'issue du litige tant en première instance qu'en instance d'appel, c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) a été condamnée aux frais et dépense de la première instance. Elle est également à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'appel n'est dès lors pas fondé.

PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat dans le cadre de procédure en instance d'appel.

La requête d'appel n'ayant pas été délivrée à la personne de PERSONNE3.), il y a lieu, en application de l'article 79, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de PERSONNE3.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

transmet une copie du présent arrêt au Parquet Protection de la jeunesse et à Maître Marta DOBEK, pris en sa qualité d'avocat du mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), pour information,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Anne STIWER, greffier assumé.